



# TEXTE DU PROJET

N° de projet : 21/2023-1

5 avril 2023

## Accord tripartite

Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant

- 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions

Projet de règlement grand-ducal portant

- 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitation agricole ou forestier

### Informations techniques :

<b>N° du projet :</b>	21/2023
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère des Finances
<b>Commission :</b>	"Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire"

**PROJET DE LOI portant modification**

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- **de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.**

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 115, numéro 22a, le terme « cinquante » est remplacé par le terme « soixante-quinze ».

2° L'article 118 est remplacé comme suit :

#### « Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		11.982 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et	13.971 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et	15.960 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et	17.949 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et	19.938 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et	21.927 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et	23.997 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et	26.067 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et	28.137 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et	30.207 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et	32.277 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et	34.347 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et	36.417 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et	38.487 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et	42.627 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et	44.697 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et	46.767 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et	48.837 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et	106.383 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et	159.564 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et	212.745 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		212.745 euros ».

3° À l'article 120bis, les montants de « 45.060 », « 37.842 », « 100.002 », « 100.002 », « 150.000 », « 150.000 », « 200.004 » et « 200.004 » sont remplacés par les montants de

« 47.928 », « 40.254 », « 106.383 », « 106.383 », « 159.564 », « 159.564 », « 212.745 » et « 212.745 ».

4° À l'article 137, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit pour l'année d'imposition 2023 :

« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139<sup>quater</sup>, 141 et 154<sup>ter</sup> à 154<sup>undecies</sup>, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée. ».

5° A l'article 137, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit à partir de l'année d'imposition 2024 :

« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139<sup>quater</sup>, 141 et 154<sup>ter</sup> à 154<sup>quinquies</sup>, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée. ».

6° À l'article 152<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé « » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CII, un guillemet est inséré entre le sigle CII et la parenthèse fermante et les termes « ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants (ci-après dénommé « CI-CO2 indépendant ») » sont insérés entre la parenthèse fermante et le point final.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent ».

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154<sup>quater</sup> » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154<sup>quinquies</sup> ».

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> phrase, les termes « crédits d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant ».

À l'alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le sigle « CII », le montant de « 396 » est remplacé par celui de « 300 », le montant de « 696 », figurant aussi bien derrière le second tiret que derrière le troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 600 » et le coefficient de « 0,0174 » est remplacé par celui de « 0,015 ».

Une deuxième phrase est insérée entre la 1<sup>ère</sup> phrase et la seconde phrase actuelle, qui deviendra la troisième. Cette seconde phrase est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [144 – (bénéfice net – 40.000) x 0,0036] euros par an. ».

À l'alinéa 2, 3<sup>e</sup> phrase actuelle et 4<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit pour indépendants est limité » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont limités ».

À l'alinéa 2, 4<sup>e</sup> phrase actuelle et 5<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le sigle « CII » et les termes « et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé » sont rajoutés en bout de phrase.

À l'alinéa 2, 5<sup>e</sup> phrase actuelle et 6<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CII et CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 3, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables ».

À l'alinéa 3, 2<sup>e</sup> phrase, les termes « et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154<sup>quater</sup> » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « , de pensions ou rentes », les termes « et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154<sup>quinquies</sup> » sont insérés entre le sigle « CIP » et les termes « , le CII », et les termes « est régularisé » sont remplacés par les termes « et le CI-CO2 indépendant sont régularisés ».

À l'alinéa 4, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est déduit » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits ».

À l'alinéa 4, 2<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est versé » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont versés ».

7° À l'article 154<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé « » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CIS, un guillemet est inséré entre le sigle CIS et la parenthèse fermante et les termes « ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié ») » sont insérés entre la parenthèse fermante et le point final.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent ».

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152<sup>ter</sup> » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154<sup>quinquies</sup> ».

À l'alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par le sigle « CIS », le montant de « 396 » est remplacé par celui de « 300 », le montant de « 696 », figurant aussi bien derrière le second tiret que derrière le troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 600 » et le coefficient de « 0,0174 » est remplacé par celui de « 0,015 ».

Une deuxième phrase est insérée entre la 1<sup>ère</sup> phrase et la seconde phrase actuelle, qui deviendra la troisième. Cette seconde phrase est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [144 – (salaire brut – 40.000) x 0,0036] euros par an. ».

À l'alinéa 2, 4<sup>e</sup> phrase actuelle et 5<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés est limité » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont limités ».

À l'alinéa 2, 5<sup>e</sup> phrase actuelle et 6<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt est versé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont versés ».

À l'alinéa 2, 6<sup>e</sup> phrase actuelle et 7<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 7<sup>e</sup> phrase actuelle et 8<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 8<sup>e</sup> phrase actuelle et 9<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables ».

Il est inséré une dixième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS. ».

À l'alinéa 2, 9<sup>e</sup> phrase actuelle et 11<sup>e</sup> phrase future, les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « , de pensions ou de rentes », les termes « et au CI-CO2 pensionné visé à l'article 154quinquies » sont insérés entre le sigle « CIP » et les termes « et d'autres revenus », les termes « et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » sont insérés entre le sigle « CII » et les termes « , le » et les termes « crédit d'impôt pour salariés est régularisé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés ».

À l'alinéa 2a, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt peut » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié peuvent ».

À l'alinéa 2a, 2<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié mensuels ».

À l'alinéa 2a, 3<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt est » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont » et le terme « régularisé » est remplacé par le pluriel « régularisés ».

À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ».

À l'alinéa 4, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS, le CI-CO2 salarié ».

8° À l'article 154quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé « » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CIP, un guillemet est inséré entre le sigle CIP et la parenthèse fermante et les termes « ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (ci-après dénommé « CI-CO2 pensionné ») » sont insérés entre la parenthèse fermante et le point final.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent ».

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » et les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater ».

À l'alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par le sigle « CIP », les montants de « 396 » figurant derrière les premier et deuxième tirets sont remplacés par celui de « 300 », le montant de « 696 », figurant aussi bien derrière le troisième tiret que derrière le quatrième, est remplacé à chaque fois par celui de « 600 » et le coefficient de « 0,0174 » est remplacé par celui de « 0,015 ».

Une deuxième phrase est insérée entre la 1<sup>ère</sup> phrase et la seconde phrase actuelle, qui deviendra la troisième. Cette seconde phrase est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [144 – (pension ou rente brute – 40.000) x 0,0036] euros par an. ».

À l'alinéa 2, 4<sup>e</sup> phrase actuelle et 5<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est limité » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités ».

À l'alinéa 2, 5<sup>e</sup> phrase actuelle et 6<sup>e</sup> phrase future, les termes « Il est versé » sont remplacés par les termes « Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés ».

À l'alinéa 2, 6<sup>e</sup> phrase actuelle et 7<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 7<sup>e</sup> phrase actuelle et 8<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés ».

À l'alinéa 2, 8<sup>e</sup> phrase actuelle et 9<sup>e</sup> phrase future, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables ».

Il est inséré une dixième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP. ».

À l'alinéa 2, 10<sup>e</sup> phrase actuelle et 12<sup>e</sup> phrase future, les termes « et au CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le sigle « CIP » et les termes « , de salaires », les termes « et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « et d'autres revenus », les termes « et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter » sont insérés entre le sigle « CII » et les termes « , le » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé » sont remplacés par « CIP et CI-CO2 pensionné sont régularisés ».



À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP, le CI-CO2 pensionné ».

9° Il est inséré un article 154<sup>nonies</sup> qui prend la teneur suivante :

« Art. 154<sup>nonies</sup>.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154<sup>decies</sup>, ni avec le CIC visé à l'article 154<sup>undecies</sup>. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$  euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$  euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$  euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$  euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$  euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154<sup>decies</sup> ou de



pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*undecies*, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

10° Il est inséré un article 154*decies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*decies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]$  euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4]$  euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$  euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44]$  euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times (3/356) + 48]$  euros par mois,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1<sup>er</sup> janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et

extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154<sup>quater</sup>.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié. ».

11° Il est inséré un article 154<sup>undecies</sup> qui prend la teneur suivante :

« Art. 154<sup>undecies</sup>.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154<sup>nonies</sup>, ni avec le CIC visé à l'article 154<sup>decies</sup>. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$  euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$  euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$  euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$  euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$  euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionné dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1<sup>er</sup> janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné. ».

## **Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.**

**Art. 2.** La loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et alinéa 4, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2024 ».

Au paragraphe *1bis*, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2024 ».

2° À l'article 2, paragraphe 2, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2024 ».

3° À l'article 3, les termes « mis à la consommation en 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente » et les termes « mis à la consommation au cours de l'année 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente ».

## **Chapitre 3 – Mise en vigueur**

### **Art. 3.**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 1, 1° qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2023 ;

2° de l'article 1, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°, qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024 ;

3° de l'article 1, 4°, 9°, 10° et 11°, qui est applicable pour l'année d'imposition 2023.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi donne suite à l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont ainsi mis d'accord sur un paquet de mesures permettant d'éviter un choc inflationniste en début 2024 et à aider les ménages et les entreprises.

Parmi ces mesures, il y a plusieurs de nature fiscale qui impliquent une modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et plus précisément de son titre 1<sup>er</sup>, traitant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Certaines dispositions sont prévues pour être d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit en particulier d'une adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation, à hauteur de deux tranches indiciaires et demie, soit 6,376%, et de l'introduction d'un crédit d'impôt complémentaire aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone.

D'autres sont proposées pour s'appliquer de façon rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il s'agit notamment d'un crédit d'impôt conjoncture, applicable pour l'année d'imposition 2023 exclusivement et de la majoration de la part exempte des revenus nets réalisés grâce à la location de logements à travers un organisme conventionné exerçant la gestion locative sociale. Le crédit d'impôt conjoncture est déterminé sur la base des montants qui se dégageraient d'une adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de deux tranches indiciaires, soit 5,063%, ce crédit d'impôt palliant à l'adaptation différée du tarif. Parallèlement, la majoration de la tranche exemptée du revenu net de location d'un logement loué à travers un organisme conventionné de gestion locative sociale à soixante-quinze pour cent renforce l'attrait de la location sociale, devant permettre d'augmenter l'offre de logements abordables appropriés pour les ménages à revenus modestes.

Le présent projet de loi porte donc sur l'ensemble des modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu, nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Des projets de règlements grand-ducaux accompagnent le présent projet de loi aux fins de l'augmentation, à partir de l'année d'imposition 2023, des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire, déductibles comme frais d'obtention de la valeur locative.

Quant à l'augmentation du seuil de puissance de 10 à 30 kWp à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables, elle se fera par voie de circulaire du directeur des contributions.

Outre les changements prévus en matière des impôts directs, l'Accord prévoit également la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de certaines mesures de l'Accord « Solidaritétspak 2.0 » visant à limiter l'inflation. Le présent projet de loi prolonge ainsi, jusqu'au 31 décembre 2024 la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager).

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1, 1°*

La modification de l'article 115, numéro 22a a pour objet une augmentation de l'exemption des revenus locatifs nets en rapport avec des logements loués à travers des organismes conventionnés œuvrant dans le domaine de la gestion locative sociale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

### *Ad article 1, 2° et 3°*

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118, applicable à partir de l'année d'imposition 2024, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires, donc une multiplication des tranches par un facteur de 1,0638 en principe. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectif dévie pour certaines tranches. L'adaptation du tarif implique une modification de l'article 120bis, les prémisses servant à la détermination de l'atténuation de la progressivité prévue pour la classe d'impôt 1a changeant en conséquence.

### *Ad article 1, 4°*

Cette modification législative est proposée afin de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés.

### *Ad article 1, 5°*

Cette modification législative est proposée afin de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés, qui sont prévus pour l'année d'imposition 2023.

### *Ad article 1, 6°, 7° et 8°*

Ces points concernent l'introduction d'un crédit d'impôt complémentaire aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone. Il est proposé d'introduire ce crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2024.

### *Ad article 1, 9°, 10° et 11°*



Étant donné l'absence d'une pareille mesure tarifaire pour l'année 2023 et l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023, un crédit d'impôt conjoncture (CIC) sera introduit, de façon rétroactive, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par les articles 154<sup>nonies</sup> (CIC pour indépendants), 154<sup>decies</sup> (CIC pour salariés) et 154<sup>undecies</sup> (CIC pour pensionnés).

*Ad article 2, 1° et 2°*

A la suite de l'Accord du 3 mars 2023, la subvention de 0,15 euro par litre de gasoil utilisé comme combustible de même que de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible est prolongée d'un an, jusqu'à la fin de l'année 2024.

*Ad article 2, 3°*

Comme la compensation financière a été prolongée jusque fin 2024, il y n'y a plus lieu de calculer l'avance à payer aux opérateurs respectifs sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

## TEXTES COORDONNES

### Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### ANNÉE D'IMPOSITION 2023

##### Art. 115

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

22a. une tranche de ~~cinquante~~ soixante-quinze pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

(...)

##### Art. 137

~~(1) — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139quater, 141, 154ter à 154octies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.~~

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139quater, 141 et 154ter à 154undecies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(...)

##### Art. 154nonies.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154decies, ni avec le CIC visé à l'article 154undecies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$  euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$  euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$  euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$  euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à  $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$  euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154decies ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154undecies, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

#### **Art. 154decies.**

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154nonies, ni avec le CIC visé à l'article 154undecies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]$  euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4]$  euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$  euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44]$  euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à  $[(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times (3/356) + 48]$  euros par mois,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1<sup>er</sup> janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154<sup>quater</sup>.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié.

#### **Art. 154undecies.**

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154nonies, ni avec le CIC visé à l'article 154decies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$  euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$  euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$  euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$  euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à  $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$  euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionnés dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les

dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1<sup>er</sup> janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné.

## ANNÉE D'IMPOSITION 2024

### Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### **Art. 118**

~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :~~

0%	<del>pour la tranche de revenu inférieure à</del>		<del>11.265 euros</del>
8%	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>11.265 et</del>	<del>13.137 euros</del>
9%	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>13.137 et</del>	<del>15.009 euros</del>
10%	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>15.009 et</del>	<del>16.881 euros</del>



11%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et	18.753 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et	20.625 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et	22.569 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et	24.513 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et	26.457 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et	28.401 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et	30.345 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et	32.289 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et	34.233 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et	36.177 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et	38.121 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et	40.065 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et	42.009 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et	43.953 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et	45.897 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et	100.002 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et	150.000 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et	200.004 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		200.004 euros

Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		11.982 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et	13.971 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et	15.960 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et	17.949 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et	19.938 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et	21.927 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et	23.997 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et	26.067 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et	28.137 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et	30.207 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et	32.277 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et	34.347 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et	36.417 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et	38.487 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros

<u>32%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>40.557 et</u>	<u>42.627 euros</u>
<u>34%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>42.627 et</u>	<u>44.697 euros</u>
<u>36%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>44.697 et</u>	<u>46.767 euros</u>
<u>38%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>46.767 et</u>	<u>48.837 euros</u>
<u>39%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>48.837 et</u>	<u>106.383 euros</u>
<u>40%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>106.383 et</u>	<u>159.564 euros</u>
<u>41%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>159.564 et</u>	<u>212.745 euros</u>
<u>42%</u>	<u>pour la tranche de revenu dépassant</u>		<u>212.745 euros</u> ».

#### **Art. 120bis**

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à ~~45.060~~ 47.928 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre ~~37.842~~ 40.254 euros et ~~100.002~~ 106.383 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre ~~100.002~~ 106.383 euros et ~~150.000~~ 159.564 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre ~~150.000~~ 159.564 euros et ~~200.004~~ 212.745 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant ~~200.004~~ 212.745 euros.

#### **Art. 137**

~~(2) — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139quater, 141 et 154ter à 154undecies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.~~

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139quater, 141 et 154ter à 154quinquies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(...)

#### **Art. 152ter.**

(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (ci-après dénommé « CII ») ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants (ci-après dénommé « CI-CO2 indépendant »).

~~Le crédit d'impôt n'entre CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit pour salariés CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies.~~

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux ~~crédits d'impôts pour indépendants~~ CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le ~~crédit d'impôt pour indépendants~~ CII est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à ~~396~~ 300 + (bénéfice net - 936) x 0,029] euros par an,
- 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à ~~696~~ 600 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à ~~696~~ 600 - (bénéfice net - 40.000) x ~~0,0174~~ 0,015] euros par an.

Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [144 - (bénéfice net - 40.000) x 0,0036] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuels sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le ~~crédit pour indépendants est limité~~ CII et le CI-CO2 indépendant sont limités à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le ~~crédit d'impôt pour indépendants~~ CII est fixé à 300 euros par an et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé. À partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le ~~crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé~~ CII et le CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés.

(3) Le ~~crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable~~ CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies, le CII est régularisé et le CI-CO2 indépendant sont régularisés dans le cadre de cette imposition.

(4) Le ~~crédit d'impôt pour indépendants est déduit~~ CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le ~~crédit d'impôt pour indépendants est versé~~ CII et le CI-CO2 indépendant sont versés au contribuable par l'Administration des contributions dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

**Art. 154quater.**

(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (ci-après dénommé « CIS ») ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié »). Le ~~crédit d'impôt n'entre CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent~~ qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le ~~crédit d'impôt pour indépendants CII~~ et le ~~CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter~~, ni avec le ~~crédit d'impôt pour pensionnés CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies~~. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le ~~crédit d'impôt pour salariés CIS~~ est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [~~396 300~~ + (salaire brut - 936) x 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 696 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [~~696 600~~ - (salaire brut - 40.000) x ~~0,0174 0,015~~] euros par an.

Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [144 - (bénéfice net - 40.000) x 0,0036] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le ~~crédit d'impôt pour salariés est limité~~ CIS et le CI-CO2 salarié sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le ~~crédit d'impôt est versé~~ CIS et le CI-CO2 salarié sont versés par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour les revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le ~~crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé~~ CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le ~~crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé~~ CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. Le ~~crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable~~ CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter, le ~~crédit d'impôt pour salariés est régularisé~~ CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(2a) Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le ~~crédit d'impôt peut~~ CIS et le CI-CO2 salarié peuvent entrer plus d'une fois en ligne de compte pour les contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5a. Pour les besoins de la phrase qui précède, chaque contrat de mission n'est pas à considérer individuellement, mais l'intégralité des contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire par entrepreneur de travail intérimaire pour un mois est à prendre en compte pour déterminer le ~~crédit d'impôt pour salariés~~ CIS et le CI-CO2 salarié mensuels.

Lorsqu'un salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a opte pour une régularisation des retenues d'impôt forfaitaires dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette, le ~~crédit d'impôt est~~ CIS et le CI-CO2 salarié sont toujours ~~régularisé~~ régularisés, nonobstant la dernière phrase de l'alinéa 2.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le ~~crédit d'impôt pour salariés~~ CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le ~~crédit d'impôt pour salariés~~ CIS, le CI-CO2 salarié et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

#### **Art. 154quinquies.**

(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (ci-après dénommé « CIP ») ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (ci-après dénommé « CI-CO2 pensionné »). Le ~~crédit d'impôt n'entre~~ CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le ~~crédit d'impôt pour indépendants~~ CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter, ni avec le ~~crédit d'impôt pour salariés~~ CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le ~~crédit d'impôt pour pensionnés~~ CIP est fixé comme suit :



pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 396 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [396 300 + (pension/rente brute - 936) x 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 696 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [696 600 - (pension/rente brute - 40.000) x 0,0174 0,015] euros par an.

Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [144 - (pension ou rente brute - 40.000) x 0,0036] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. ~~Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité~~ CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. ~~Il est versé~~ Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, ~~le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé~~ CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, ~~le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé~~ CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. ~~Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable~~ CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154<sup>quater</sup> et d'autres revenus pour lesquels les contribuable a droit au CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152<sup>ter</sup>, ~~le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé~~ CIP et le CI-CO2 pensionné sont régularisés, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.



(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le ~~crédit d'impôt pour pensionnés~~ CIP, le CI-CO2 pensionné et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

#### **~~Art. 154nonies.~~**

~~(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture (CIC). Ce crédit d'impôt, ci après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154decies, ni avec le CIC visé à l'article 154undecies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale.~~

~~(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :~~

~~Pour un bénéfice net :~~

~~— de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à  $\{(bénéfice\ net - 13.500) \times 4/125\}$  euros par an,~~

~~— de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à  $(bénéfice\ net - 15.000) \times 3/850 + 48\}$  euros par an,~~

~~— de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à  $\{(bénéfice\ net - 25.200) \times 37/2.500 + 84\}$  euros par an,~~

~~— de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,~~

~~— de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à  $\{(bénéfice\ net - 114.000) \times 4/425 + 528\}$  euros par an,~~

~~— de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,~~

~~— de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à  $\{(bénéfice\ net - 170.100) \times 3/356 + 576\}$  euros par an,~~

~~— à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.~~

~~Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.~~

~~Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la~~

d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1<sup>er</sup> janvier et le {dernier jour du mois M}.

~~Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.~~

~~Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154<sup>quater</sup>.~~

~~Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.~~

~~(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.~~

~~(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié.~~

#### **~~Art. 154undecies.~~**

~~(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture (CIC). Ce crédit d'impôt, ci après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154<sup>nonies</sup>, ni avec le CIC visé à l'article 154<sup>decies</sup>. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de~~

~~période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.~~

~~(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154~~decies~~ ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154~~undecies~~, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.~~

~~(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.~~

#### **Art. 154~~decies~~.**

~~(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture (CIC). Ce crédit d'impôt, ci après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154~~nonies~~, ni avec le CIC visé à l'article 154~~undecies~~. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale.~~

~~(2) Le CIC salarié est fixé comme suit:~~

~~Pour un salaire brut mensuel:~~

~~— de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à  $\{(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)\}$  euros par mois,~~

~~— de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à  $\{(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4\}$  euros par mois,~~

~~— de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à  $\{(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7\}$  euros par mois,~~

~~— de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,~~

~~— de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à  $\{(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44\}$  euros par mois,~~

~~— de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,~~

~~— de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à  $\{(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times (3/356) + 48\}$  euros par mois,~~

~~— supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.~~

~~Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 5 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est~~

sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

~~— de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à  $\{(pension/rente\ brute\ mensuelle - 1.125) \times (4/125)\}$  euros par mois,~~

~~— de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à  $\{(pension/rente\ brute\ mensuelle - 1.250) \times (3/850) + 4\}$  euros par mois,~~

~~— de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à  $\{(pension/rente\ brute\ mensuelle - 2.100) \times (37/2.500) + 7\}$  euros par mois,~~

~~— de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,~~

~~— de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à  $\{(pension/rente\ brute\ mensuelle - 9.500) \times (4/425) + 44\}$  euros par mois,~~

~~— de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,~~

~~— de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à  $\{(pension/rente\ brute\ mensuelle - 14.175) \times (3/356) + 48\}$  euros par mois,~~

~~— supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.~~

~~Les CIC pensionnés dus au titre des mois de janvier 2023 à (M) 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de (M + 1) 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 3 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1<sup>er</sup> janvier et le (dernier jour du mois M).~~

~~Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.~~

~~Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.~~

~~Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions

~~directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné.~~

\*\*\*\*\*

## **Loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

- 1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;
- 2° gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(1 *bis*) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible et mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août 2022 jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

**Art. 2.**

(1) La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au ~~31 décembre 2023~~ 31 décembre 2024.

**Art. 3.**

Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été ~~mis à la consommation en 2021~~ mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné ~~mis à la consommation en 2021~~ mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

(...)



\*

**FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

**PROJET DE LOI portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Suite à l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, le présent projet de loi met en œuvre les mesures fiscales dont certaines sont également transposées par des projets de règlements liés. Ils impliquent une réduction des recettes budgétaires à réaliser pendant l'année en cours et des recettes prévisionnelles des années à venir.

\*\*\*

**Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Aperçu des répercussions sur les recettes de l'année 2023**

***Introduction d'un crédit d'impôt conjoncture***

L'introduction d'un crédit d'impôt conjoncture en faveur des contribuables réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu provenant d'une occupation salariée ou résultant de pensions ou de rentes, est destinée à pallier à l'adaptation différée du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le crédit d'impôt, dont le montant est déterminé sur base des montants qui se dégageraient d'une adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de deux tranches indiciaires, se chiffrera à :

- 0 euro par an pour les revenus allant jusqu'à 13.500 euros,
- $(\text{revenu net} - 13.500) \times 4/125$  euros pour les revenus compris entre 13.500 euros et 15.000 euros,
- $(\text{revenu net} - 15.000) \times 3/850 + 48$  euros pour les revenus compris entre 15.000 euros et 25.200 euros,
- $(\text{revenu net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84$  euros pour les revenus compris entre 25.200 euros et 55.200 euros,
- 528 euros pour les revenus compris entre 55.200 euros et 114.000 euros,
- $(\text{revenu net} - 114.000) \times 4/425 + 528$  euros pour les revenus compris entre 114.000 euros et 119.100 euros,
- 576 euros pour les revenus compris entre 119.100 euros et 170.100 euros,
- $(\text{revenu net} - 170.100) \times 3/356 + 576$  euros pour les revenus compris entre 170.100

euros et 179.000 euros et

- 651 euros pour les revenus supérieurs à 179.000 euros.

Étant donné que la durée d'application de cette mesure est limitée à l'année 2023 exclusivement, la mesure aura un impact qui sera limité aux recettes budgétaires de cette année principalement. Ainsi, le déchet fiscal pour l'année 2023 – qui est l'année pendant laquelle seront bonifiés les crédits d'impôt établis au niveau de la retenue d'impôt sur traitements et salaires – est estimé à 255 millions d'euros, tandis que celui prévu pour l'année 2024 – qui est l'année pendant laquelle seront bonifiés les crédits d'impôt à établir au niveau de l'assiette – est estimé à quelque 5 millions d'euros.

### ***Dispositions modificatives***

Parmi les mesures prévues par l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, une exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d'un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale, destinée à renforcer l'attrait de la location sociale, aura pour conséquence de réduire de moitié le revenu net de location imposable dans le chef du propriétaire.

L'exemption passera d'une part de cinquante pour cent actuellement à une part de soixante-quinze pour cent dès l'année d'imposition 2023.

Le déchet budgétaire correspondant à la majoration des plafonds des intérêts débiteurs à raison de cinquante pour cent de leurs montants est estimé à 45 millions d'euros pour l'année 2023 de même que pour chacune des années consécutives.

### **Aperçu des répercussions sur les recettes de l'année 2024**

#### ***Introduction d'un crédit d'impôt de compensation sociale de la taxe carbone***

Parmi les mesures dont sont convenues les partenaires sociaux dans l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, certaines seront applicables à partir de l'année 2024 seulement.

L'introduction d'un crédit d'impôt spécifique destiné à compenser les augmentations de la taxe carbone en faveur des contribuables réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu provenant d'une occupation salariée ou résultant de pensions ou de rentes, ne dépassant pas un certain seuil, entraînera une réduction des impôts directs. Tandis que le crédit d'impôt, complémentaire aux crédits d'impôt pour indépendants, salariés et pensionnés, se chiffrera à :

- 144 euros par an pour les revenus de respectivement 300 et 936 euros à 40.000 euros,
- $144 - (\text{bénéfice/revenu} - 40.000) \times 0,0036$  euros pour les revenus de 40.000 euros à

79.999 euros,

les crédits d'impôt pour indépendants, crédit d'impôt pour salariés et crédit d'impôt pour pensionnés diminueront de :

- 96 euros pour les revenus de 300 à 936 euros,
- $96 - (\text{revenu} - 936) \times 0,029$  euros pour les revenus de 936 à 11.265 euros,
- 96 euros pour les revenus de 11.266 à 40.000 euros et
- $96 - (\text{revenu} - 40.000) \times 0,015$  euros pour les revenus de 40.001 à 79.999 euros,

ces crédits d'impôt ayant jusqu'à présent compris, à hauteur d'un montant de base de 96 euros, un équivalent de cette compensation établie à part à l'avenir.

L'augmentation de cinquante pour cent du montant de base du crédit d'impôt CI-CO2 (de 96 euros à 144 euros) entraînera une diminution des impôts directs estimée à 20 millions d'euros pour l'année 2024 et pour chacune des années suivantes. A noter que la taxe carbone pour les années 2022 et 2023 a été compensée par le crédit d'impôt énergie.

#### **Dispositions modificatives**

Il est proposé de modifier le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon linéaire à l'inflation, à raison de deux tranches indiciaires et demie (c.-à-d. 6,376 %), à partir de l'année 2024.

Aussi, le tarif de base applicable à partir de l'année d'imposition 2024 se présente comme suit :

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.982 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et 13.971 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et 15.960 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et 17.949 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et 19.938 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et 21.927 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et 23.997 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et 26.067 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et 28.137 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et 30.207 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et 32.277 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et 34.347 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et 36.417 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et 38.487 euros

30% pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et 40.557 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et 42.627 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et 44.697 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et 46.767 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et 48.837 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et 106.383 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et 159.564 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et 212.745 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	212.745 euros

L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de cette modification du tarif est estimé à 300 millions d'euros.

\*\*\*

**Loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

Le coût budgétaire estimé est de :

- 2 millions euros pour la subvention du gaz de pétrole liquéfié ;
- 33 millions euros pour la subvention du gasoil utilisé comme combustible (« mazout »).



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	néant
Date :	31/03/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : participants de la tripartite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :





6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées  
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique  
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai  
pour disposer du nouveau  
système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration  
concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non  
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

### Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié  
du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 4  
décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 154<sup>quater</sup>, alinéa 5 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° À l'article 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé « » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CIS, un guillemet est inséré entre le sigle CIS et la parenthèse fermante et les termes « est bonifié » sont remplacés par les termes « et un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié ») sont bonifiés ».

À l'article 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « et du CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle CIS et les termes « à accorder ».

2° À l'article 2, alinéa 2, première phrase, les termes « crédit d'impôt » sont remplacés par les termes « CIS et du CI-CO2 salarié ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « du crédit d'impôt imputé » sont remplacés par le pluriel « des crédits d'impôt imputés ».

À l'alinéa 3, les termes « du crédit » sont remplacés par les termes « des crédits ».

3° À l'article 3, les termes « le crédit d'impôt relatif » sont remplacés par les termes « les crédits d'impôt relatifs », le terme « inscrit » est remplacé par le pluriel « inscrits » et le terme « est » est lui aussi remplacé par le pluriel « sont ».

4° À l'article 4, les termes « et le CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « sont à bonifier » où le pluriel « sont » remplace le singulier « est » du texte d'origine.

5° À l'article 6, les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « s'appliquent par analogie ».

6° À l'article 7, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ».

7° À l'article 7<sup>bis</sup>, les termes « et le CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « aux salariés intérimaires ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les modifications énumérées ont pour objet de rendre applicables les dispositions réglementaires relatives au crédit d'impôt pour salariés au crédit d'impôt CO2 salariés, nouvellement introduit par le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, telles que convenues lors de la réunion du comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'introduction des crédits d'impôt CO2, destinée à mettre en œuvre la compensation sociale de la taxe carbone, implique une modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154*quater*, à partir de l'année 2024.

## TEXTES COORDONNÉS – ANNÉE D'IMPOSITION 2024

### Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le crédit d'impôt pour salariés (ci-après dénommé « CIS ») ~~est bonifié et un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié »)~~ sont bonifiés par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS et du CI-CO2 salarié à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154<sup>quater</sup>.

#### Art. 2.

(1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du ~~crédit d'impôt~~ CIS et du CI-CO2 salarié correspondant à la période de paie prévue à l'article 154<sup>quater</sup>, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué ~~du crédit d'impôt imputé~~ des crédits d'impôt imputés.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent ~~du crédit~~ des crédits d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

#### Art. 3.

Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, ~~le crédit d'impôt relatif~~ les crédits d'impôt relatifs à chaque période de paie et ~~inscrit~~ inscrits sur la fiche de retenue d'impôt ~~est~~ sont à bonifier au salarié.

#### Art. 4.

En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS et le CI-CO2 salarié ~~est~~ sont à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

#### Art. 5.

La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

#### Art. 6.

Les dispositions relatives au CIS et au CI-CO2 salarié s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

#### Art. 7.

Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le ~~crédit d'impôt pour salariés~~ CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

#### Art. 7bis

L'entrepreneur de travail intérimaire bonifie de façon périodique le CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés intérimaires en cas d'imposition forfaitaire du salaire d'après les dispositions de



l'article 137, alinéa 5a, de la loi précitée du 4 décembre 1967. Cette bonification se fait par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives à la fiche de retenue d'impôt.

\*

#### **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

#### **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers qui met en œuvre les mesures fiscales retenues lors de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	néant
Date :	31/03/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : participants de la tripartite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :





## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 154quinquies, alinéa 4 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° À l'article 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé « » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CIP, un guillemet est inséré entre le sigle CIP et la parenthèse fermante et les termes « est bonifié » sont remplacés par les termes « et un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (ci-après dénommé « CI-CO2 pensionné ») sont bonifiés ».

À l'article 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « et du CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le sigle CIP et les termes « à accorder ».

2° À l'article 2, alinéa 2, première phrase, les termes « crédit d'impôt » sont remplacés par les termes « CIP et du CI-CO2 pensionné ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « du crédit d'impôt imputé » sont remplacés par les termes « des crédits d'impôt imputés ».

À l'alinéa 3, les termes « du crédit » sont remplacés par le pluriel « des crédits ».

3° À l'article 3, les termes « , inscrit sur la fiche de retenue d'impôt, et le CI-CO2 pensionné, » sont insérés entre le sigle « CIP » et le terme « relatif », lui-même remplacé par son pluriel, c.-à-d. « relatifs », et les termes « et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt » sont supprimés.

4° À l'article 5, les termes « et au CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le sigle CIP et les termes « s'appliquent par analogie ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les modifications énumérées ont pour objet de rendre applicables les dispositions réglementaires relatives au crédit d'impôt pour pensionnés au crédit d'impôt CO2 pensionné, nouvellement introduit par le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, telles que convenues lors de la réunion du comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'introduction des crédits d'impôt CO2, destinée à mettre en œuvre la compensation sociale de la taxe carbone, implique une modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154*quinquies*, à partir de l'année 2024.

## TEXTES COORDONNÉS – ANNÉE D'IMPOSITION 2024

### Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le crédit d'impôt pour pensionnés (ci-après dénommé « CIP ») ~~est bonifié et un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (ci-après dénommé « CI-CO2 pensionné ») sont bonifiés~~ par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP et du CI-CO2 pensionné à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154quinquies.

#### Art. 2.

(1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du ~~crédit d'impôt~~ CIP et du CI-CO2 pensionné correspondant à la période de pension prévue à l'article 154quinquies, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué ~~du crédit d'impôt imputé~~ des crédits d'impôt imputés.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent ~~du crédit~~ des crédits d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

#### Art. 3.

Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP, inscrit sur la fiche de retenue d'impôt, et le CI-CO2 pensionné, relatif relatifs à chaque période de pension ~~et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt,~~ sont à bonifier au pensionné.

#### Art. 4.

La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

#### Art. 5.

Les dispositions relatives au CIP et au CI-CO2 pensionné s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

\*

#### **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

#### **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers qui met en œuvre les mesures fiscales retenues lors de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	néant
Date :	31/03/2023





## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : participants de la tripartite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Projet de règlement grand-ducal portant**

**1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;**

**2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment les articles 118, 120, 120*bis*, 121, 138, 141, 144 et 145 ;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 6 ;

Vu les avis de ;

Les avis ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2024 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
  - a) pour le décompte annuel,
  - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
  - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'article 141, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du ... portant 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de

la retenue d'impôt, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2, dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**Art. 2.**

Les barèmes désignés à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue est déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

**Art. 3.**

(1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;
2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue d'impôt, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 euros ou 5 euros suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 euro ou 0,10 euro suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP et/ou CIM, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

**Art. 4.**

(1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et

retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

#### **Art. 5.**

En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

#### **Art. 6.**

Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

#### **Art. 7.**

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2017 à 2023 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2017 à 2023.

#### **Art. 8.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

#### **Art. 9.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires tel que convenu dans l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 implique une adaptation des barèmes de l'impôt annuel sur les pensions et de la retenue mensuelle sur les pensions.

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 et son remplacement par le présent règlement ont pour objet la publication des barèmes des retenues sur pensions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces barèmes sont conçus en fonction du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à partir de cette date et en fonction des déductions toujours en vigueur. Le règlement établit encore les modalités de l'application des retenues sur pensions.



\*

#### **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

#### **Projet de règlement grand-ducal portant**

**1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;**

**2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers qui met en œuvre les mesures fiscales retenues lors de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	31/03/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : participants de la tripartite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## **Projet de règlement grand-ducal portant**

**1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;**

**2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment les articles 118, 120, 120*bis*, 121, 138, 141, 144*bis* et 145 ;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 6 ;

Vu les avis de ;

Les avis ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2024, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
  - a) pour le décompte annuel,
  - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
  - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

### **Art. 2.**

(1) Les barèmes désignés à l'article 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 3, ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de



taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

- a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 euros,
- b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 euros.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### **Art. 3.**

(1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;
2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue d'impôt;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue d'impôt, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 euros, 5 euros ou 0,20 euro suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 euro, 0,10 euro ou 0,01 euro suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS et/ou CIM, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

#### **Art. 4.**

(1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:

- a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,
- b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

#### **Art. 5.**

En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

#### **Art. 6.**

Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

#### **Art. 7.**

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2017 à 2023, aux rémunérations non périodiques versées après le

31 décembre 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2017 à 2023.

**Art. 8.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

**Art. 9.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires tel que convenu dans l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 implique une adaptation des barèmes de l'impôt annuel sur les salaires, de la retenue mensuelle sur les salaires, de la retenue journalière sur les salaires et des taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques.

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 et son remplacement par le présent règlement ont pour objet la publication des barèmes des retenues sur salaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces barèmes sont conçus en fonction du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à partir de cette date et en fonction des déductions toujours en vigueur. Le règlement établit encore les modalités de l'application des retenues sur salaires.

\*

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

### **Projet de règlement grand-ducal portant**

**1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;**

**2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers qui met en œuvre les mesures fiscales retenues lors de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant 1° publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	néant
Date :	31/03/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : participants de la tripartite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.





Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 98, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu les avis de ;

Les avis ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 4a du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est remplacé comme suit :

« Art. 4a.

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2023 à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour les années suivantes. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2023.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La majoration des plafonds annuels des intérêts débiteurs déductibles fait partie des mesures retenues dans l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

La majoration de cinquante pour cent des plafonds de déduction des intérêts débiteurs et arrérages de rentes prévue par l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 implique qu'à partir de l'année d'imposition 2023, le plafond annuel de déduction s'élève à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour la suite. Suivant l'article 4, alinéa 2 du même règlement, ces plafonds sont majorés de leur propres montants pour le conjoint

imposable collectivement avec le contribuable de même que pour chaque enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt.

## TEXTES COORDONNÉS – ANNÉE D'IMPOSITION 2023

### **Règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal**

#### Art. 1<sup>er</sup>

La valeur locative, visée à l'article 98, al. 1<sup>er</sup>, n° 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire est fixée forfaitairement sur la base de la valeur unitaire de l'habitation d'après les prescriptions de l'article 4. La valeur locative ainsi fixée englobe la valeur locative des dépendances.

#### Art. 2

(1) La fixation forfaitaire prévue à l'article qui précède est applicable également pour déterminer la valeur locative, imposable en vertu de l'article 96, al. 2 et al. 3, dernière phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée ou destinée à être occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation.

(2) En application de l'article 96, al. 2, dernière phrase de la loi précitée, la valeur locative fixée en vertu de l'alinéa qui précède est imposable sous la rubrique de l'article 98, al. 1<sup>er</sup>, n° 5 de la même loi, au même titre que la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire.

(3) La fixation de la valeur locative d'une habitation occupée ou destinée à être occupée en vertu d'un droit de jouissance viager, fixée d'après l'article 4, est réputée tenir compte de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent en vertu de l'article 115, n° 14 de la loi susmentionnée.

#### Art. 3

(1) A l'endroit du copropriétaire la fixation forfaitaire s'applique à l'habitation occupée ou destinée à être occupée dans l'immeuble en copropriété dans la mesure où l'habitation correspond à la part indivise. Cette fixation n'affecte pas le revenu net de location de l'indivision et la répartition de ce revenu, sauf que la quote-part de revenu net attribuée au copropriétaire est remplacée, dans la mesure où elle correspond à l'habitation, par la valeur locative fixée forfaitairement.

(2) Occuper ou destiner à l'occupation personnelle une habitation en vertu de la seule jouissance d'une part indivise de l'immeuble est assimilée, pour l'application de l'alinéa qui précède, au fait d'occuper ou de destiner à l'occupation personnelle une habitation en vertu de la pleine copropriété.

#### Art. 4

(1) La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

(2) La valeur locative ainsi déterminée ne peut être réduite qu'à concurrence des intérêts passifs déductibles comme frais d'obtention.

Les intérêts passifs ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 4a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

(3) Les arrérages de rentes viagères, pour autant qu'ils sont déductibles en vertu de la législation en vigueur, sont assimilés aux intérêts passifs.

(4) La valeur locative réduite à concurrence des intérêts passifs constitue le revenu net.

(5) Par dérogation à l'alinéa 2 au-dessus, les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont en rapport économique avec une résidence secondaire.

#### ~~Art. 4a~~

~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.~~

#### Art. 4a.

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2023 à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour les années suivantes.

#### Art. 5

(1) La valeur unitaire à prendre en considération est celle qui a été établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Lorsque l'habitation constitue une partie d'un immeuble bâti pour lequel il n'est établi qu'une valeur unitaire globale, la valeur locative est calculée sur la base de la quote-part de la valeur unitaire qui correspond proportionnellement à l'habitation.

(3) Lorsque la surface du terrain comprise dans la valeur unitaire d'un immeuble bâti est supérieure à vingt fois la surface bâtie, la valeur unitaire correspondant à la partie de terrain excédant le multiple de vingt est éliminée, à moins que cet excédent ne fasse partie des dépendances (cour, jardin, parc, etc.) de l'immeuble bâti.

\*

#### **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

#### **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers qui met en œuvre les mesures fiscales retenues lors de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Les répercussions budgétaires relatives sont décrites dans la fiche financière du projet de loi y afférente.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	néant
Date :	31/03/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : participants de la tripartite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 62, numéro 1 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3a du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier est remplacé comme suit :

« Art. 3a.

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2023 à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour les années suivantes. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2023.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La majoration des plafonds annuels des intérêts débiteurs déductibles fait partie des mesures retenues dans l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

La majoration de cinquante pour cent des plafonds de déduction des intérêts débiteurs et arrrages de rentes prévue par l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 implique qu'à partir de l'année d'imposition 2023, le plafond annuel de déduction s'élève à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour la suite. Suivant l'article 3, alinéa 2 du même règlement, ces plafonds sont majorés de leur propres montants pour le conjoint imposable collectivement avec le contribuable de même que pour chaque enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt.

## TEXTES COORDONNÉS – ANNÉE D'IMPOSITION 2023

### **Règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier**

#### Art. 1<sup>er</sup>

La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéficiaire agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

#### Art. 2

(1) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation est établie par application du paragraphe 33 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la valeur unitaire de l'habitation est égale à la part de la valeur unitaire relative à l'habitation. La valeur unitaire à prendre en considération est la valeur unitaire établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation n'est pas établie par application du susdit paragraphe 33, la valeur unitaire de l'habitation est celle qui serait à prendre en considération, si la valeur unitaire de l'exploitation était établie par application de ce paragraphe.

#### Art. 3

(1) La fixation forfaitaire selon les articles 1<sup>er</sup> et 2 tient compte de l'amortissement de l'habitation.

(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles qu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 3a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

#### Art. 3a

~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.~~

#### Art. 3a.

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2023 à 3.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour les années suivantes.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

### **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers qui met en œuvre les mesures fiscales retenues lors de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Les répercussions budgétaires relatives sont décrites dans la fiche financière du projet de loi y afférente.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des mesures fiscales issues de l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL suite à la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	néant
Date :	31/03/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : participants de la tripartite

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)